



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°097-2018 DU 26 JUILLET 2018

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE DES COQUES ET PALOURDES SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN (EXCEPTE RIVIERE D'ETEL) CAMPAGNE 2018-2019

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2018-002 « PAP-CRPM-A » du 12 janvier 2018 du Comité Régional fixant la nécessité de détention et les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2018-003 « PAP-CRPM-B » du 12 janvier 2018 du Comité Régional fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du Littoral de la Région Bretagne ;
- VU la délibération 2016-028 « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » du 27 mai 2016 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du Morbihan ;
- VU la décision 080-2018 du 26 avril 2018 ;
- VU la demande du CDPMEM du Morbihan du 26 juillet 2018 ;

Considérant que la campagne 2018-2019 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2019,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des coques et des palourdes sur le littoral du Morbihan,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

1.1- Palourdes :

La pêche des palourdes hors zone classée administrativement est ouverte tous les jours sauf samedis, dimanches et jours fériés du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2019.

La pêche des palourdes sur les gisements classés administrativement est ouverte selon les calendriers suivants :

<u>mai- 2018</u>						
Zones de Pêche	Zone 2 Truscat	Zone 4 Nord Truscat	Zone 6 Nord Tascon	Zone 7 Grand Rohu	Zone Pénestin	Zone Petite Mer Gâvres
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Saint Nazaire	Port Louis
Durée de pêche	4h	4h	4h	4h	5h	5h
mercredi	2	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
jeudi	3	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
vendredi	4	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
lundi	7				Ouvert	Ouvert

mercredi	9					Ouvert	Ouvert
vendredi	11					Ouvert	Ouvert
lundi	14	Ouvert				Ouvert	Ouvert
mardi	15	Ouvert				Ouvert	Ouvert
mercredi	16	Ouvert				Ouvert	Ouvert
jeudi	17		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
vendredi	18		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
mardi	22		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
mercredi	23		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
jeudi	24		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
vendredi	25		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
lundi	28		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
mardi	29	Ouvert				Ouvert	Ouvert
mercredi	30	Ouvert				Ouvert	Ouvert
jeudi	31	Ouvert				Ouvert	Ouvert

Juin 2018						
Zones de Pêche	Zone 2 Truscat	Zone 4 Nord Truscat	Zone 6 Nord Tascon	Zone 7 Grand Rohu	Zone Pérestin	Zone Petite Mer Gâvres
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Saint Nazaire	Port Louis
Durée de pêche	4h	4h	4h	4h	5h	5h
vendredi	1		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
lundi	4		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
mardi	5		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
mercredi	6		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
jeudi	7		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
vendredi	8		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
lundi	11		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
mardi	12	Ouvert			Ouvert	Ouvert
mercredi	13	Ouvert			Ouvert	Ouvert
jeudi	14	Ouvert			Ouvert	Ouvert
vendredi	15	Ouvert			Ouvert	Ouvert
lundi	18		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
mardi	19		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
mercredi	20		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
jeudi	21		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
vendredi	22		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
lundi	25		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
mardi	26	Ouvert			Ouvert	Ouvert
mercredi	27	Ouvert			Ouvert	Ouvert
jeudi	28	Ouvert			Ouvert	Ouvert
vendredi	29	Ouvert			Ouvert	Ouvert

juil-18						
Zones de Pêche	Zone 2 Truscat	Zone 4 Nord Truscat	Zone 6 Nord Tascon	Zone 7 Grand Rohu	Zone Pénestin	Zone Petite Mer Gâvres
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Saint Nazaire	Port Louis
Durée de pêche	4h	4h	4h	4h	5h	5h
lundi	2	Ouvert		Ouvert	Ouvert	Ouvert
mardi	3	Ouvert		Ouvert	Ouvert	Ouvert
mercredi	4	Ouvert		Ouvert	Ouvert	Ouvert
jeudi	5	Ouvert		Ouvert	Ouvert	Ouvert
vendredi	6				Ouvert	Ouvert
lundi	9				Ouvert	Ouvert
mardi	10				Ouvert	Ouvert
mercredi	11	Ouvert		Ouvert	Ouvert	Ouvert
jeudi	12	Ouvert		Ouvert	Ouvert	Ouvert
vendredi	13	Ouvert		Ouvert	Ouvert	Ouvert
lundi	16	Ouvert		Ouvert	Ouvert	Ouvert
mardi	17	Ouvert		Ouvert	Ouvert	Ouvert
mercredi	18	Ouvert		Ouvert	Ouvert	Ouvert
jeudi	19				Ouvert	Ouvert
vendredi	20				Ouvert	Ouvert
lundi	23				Ouvert	Ouvert
mardi	24	Ouvert		Ouvert	Ouvert	Ouvert
mercredi	25	Ouvert		Ouvert	Ouvert	Ouvert
jeudi	26	Ouvert		Ouvert	Ouvert	Ouvert
vendredi	27	Ouvert		Ouvert	Ouvert	Ouvert
lundi	30	Ouvert		Ouvert	Ouvert	Ouvert
mardi	31	Ouvert		Ouvert	Ouvert	Ouvert

août-18						
Zones de Pêche	Zone 2 Truscat	Zone 4 Nord Truscat	Zone 6 Nord Tascon	Zone 7 Grand Rohu	Zone Pénestin	Zone Petite Mer Gâvres
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Saint Nazaire	Port Louis
Durée de pêche	4h	4h	4h	4h	5h	5h
mercredi	1	Ouvert		Ouvert	Ouvert	Ouvert
jeudi	2	Ouvert		Ouvert	Ouvert	Ouvert
vendredi	3	Ouvert			Ouvert	Ouvert

lundi	6					Ouvert	Ouvert
mardi	7	Ouvert				Ouvert	Ouvert
mercredi	8	Ouvert				Ouvert	Ouvert
jeudi	9	Ouvert				Ouvert	Ouvert
vendredi	10	Ouvert				Ouvert	Ouvert
lundi	13					Ouvert	Ouvert
mardi	14					Ouvert	Ouvert
jeudi	16					Ouvert	Ouvert
vendredi	17					Ouvert	Ouvert
lundi	20					Ouvert	Ouvert
mardi	21	Ouvert				Ouvert	Ouvert
mercredi	22	Ouvert				Ouvert	Ouvert
jeudi	23	Ouvert				Ouvert	Ouvert
vendredi	24	Ouvert				Ouvert	Ouvert
lundi	27	Ouvert				Ouvert	Ouvert
mardi	28	Ouvert				Ouvert	Ouvert
mercredi	29	Ouvert				Ouvert	Ouvert
jeudi	30	Ouvert				Ouvert	Ouvert
vendredi	31	Ouvert				Ouvert	Ouvert

sept-18						
Zones de Pêche	Zone 2 Truscat	Zone 4 Nord Truscat	Zone 6 Nord Tascon	Zone 7 Grand Rohu	Zone Pénestin	Zone Petite Mer Gâvres
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Saint Nazaire	Port Louis
Durée de pêche	4h	4h	4h	4h	5h	5h
lundi	3				Ouvert	Ouvert
mardi	4				Ouvert	Ouvert
mercredi	5				Ouvert	Ouvert
jeudi	6	Ouvert			Ouvert	Ouvert
vendredi	7	Ouvert			Ouvert	Ouvert
lundi	10	Ouvert			Ouvert	Ouvert
mardi	11	Ouvert			Ouvert	Ouvert
mercredi	12	Ouvert			Ouvert	Ouvert
jeudi	13	Ouvert			Ouvert	Ouvert
vendredi	14	Ouvert			Ouvert	Ouvert
lundi	17				Ouvert	Ouvert
mardi	18				Ouvert	Ouvert
mercredi	19				Ouvert	Ouvert
jeudi	20	Ouvert			Ouvert	Ouvert
vendredi	21	Ouvert			Ouvert	Ouvert
lundi	24	Ouvert			Ouvert	Ouvert
mardi	25	Ouvert			Ouvert	Ouvert

mercredi	26	Ouvert			Ouvert	Ouvert	Ouvert
jeudi	27	Ouvert			Ouvert	Ouvert	Ouvert
vendredi	28	Ouvert			Ouvert	Ouvert	Ouvert

- Coques :

La pêche des coques sur le littoral du Morbihan est autorisée à compter du 1^{er} mai 2018 et sera fermée le 30 avril 2019 après la pêche.

La pêche s'effectue tous les jours sauf les Samedis, Dimanches et jours fériés.

Article 2 : Mesures techniques

Les coques et palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de captures définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Le tri doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur du timbre Coques et Palourdes Morbihan. Les coques et les palourdes seront alors acheminées vers les points de déchargement référencés sur la délibération « PAP-CDPM 56-B » susvisée.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules, huîtres non commercialisables et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

- Coques :

Sur l'ensemble du littoral Morbihannais, la pêche des coques est limitée à 60 kg par personne et par jour. La pêche n'est autorisée que pour une seule marée par jour (la plus longue en durée).

Pour le tri des coques, l'usage d'une grille de triage de 19 mm d'écartement minimum entre les barres est obligatoire. Il est interdit de détenir à bord un autre moyen de tri. L'utilisation de cette grille ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

- Palourdes :

Sur l'ensemble du littoral Morbihannais, la pêche des palourdes est limitée à 70 kg par personne et par jour. La pêche s'effectue soit 2h soit 2h30 avant et après la basse mer du port de référence (voir tableaux de l'article 1).

La pêche n'est autorisée que pour une seule marée par jour (la plus longue en durée).

En accord avec Ifremer un **quota global de 250 tonnes** est fixé pour la saison 2018-2019 sur la zone 2 dite de Truscat. Dès que le quota sera atteint, la pêche sur cette zone sera fermée par décision du président du CRPME de Bretagne.

L'utilisation d'un bac à trous de diamètre 26 mm est obligatoire. Il est interdit de détenir à bord un autre moyen de tri. L'utilisation de ce bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Article 3 : Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 : Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des Pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des timbres.

Article 5 : Dispositions diverses

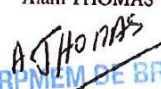
La présente décision abroge et remplace la décision 080-2018 du 26 avril 2018.

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET


CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du Groupe de Travail Pêche à pied
Alain THOMAS

Alain THOMAS

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

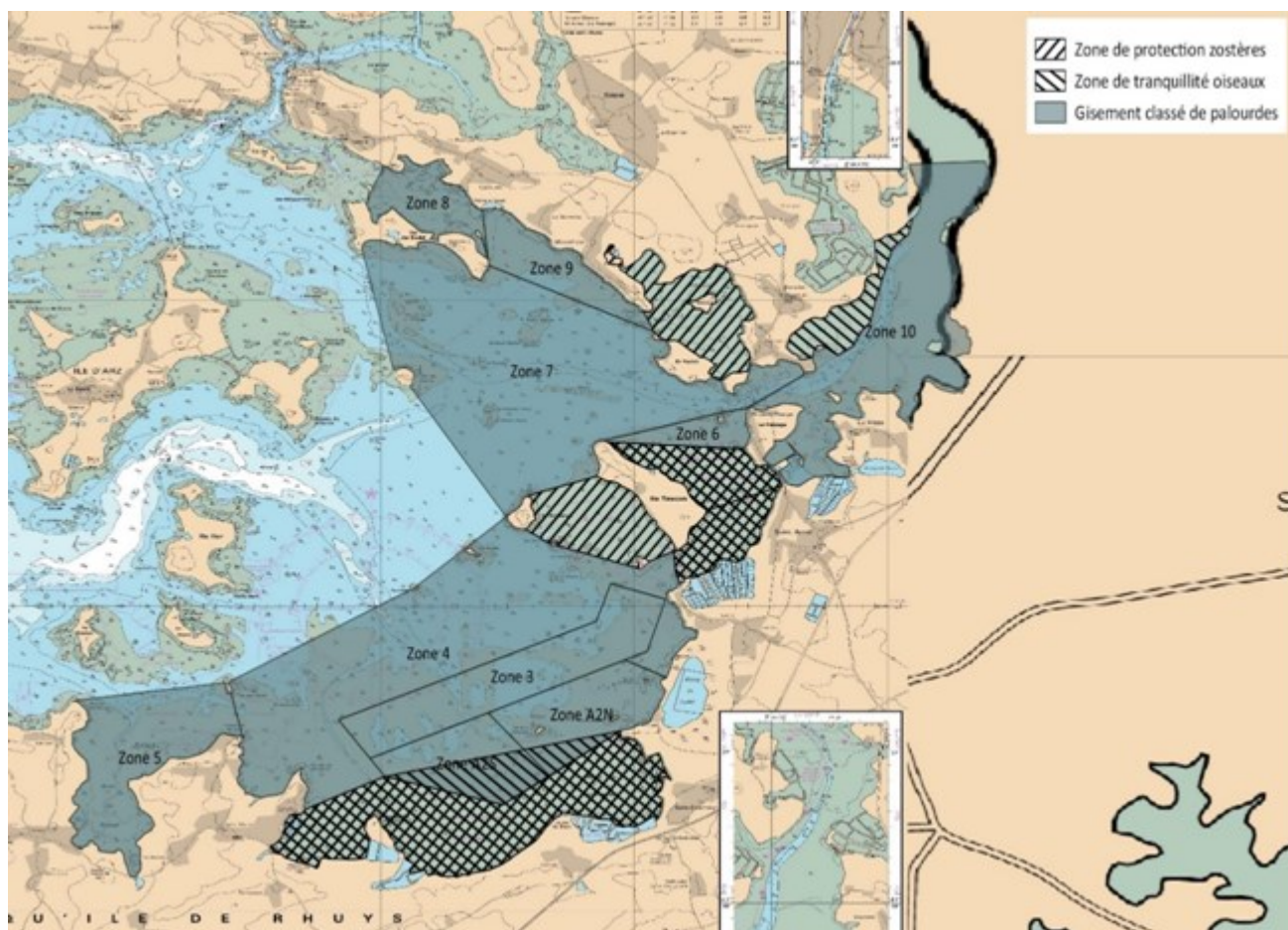
ANNEXE 1 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

ZONES DE TRANQUILLITE DES OISEAUX

La zone de protection des oiseaux, mentionnée à l'article 1^{er} de la délibération 2016-028 « **PECHE A PIED** **CDPMEM 56-B** » du 27 mai 2016, repérée sur la carte ci-dessous, est **fermée du 1er octobre au 31 janvier de chaque année à toute activité de pêche.**

ZONES DE PROTECTION DE ZOSTERES

Les zones de protection des herbiers de zostères mentionnées à l'article 1^{er} de la délibération 2016-028 « **PECHE A PIED CDPMEM 56-B** » du 27 mai 2016, repérée sur la carte ci-dessous, sont constituées des secteurs suivants. **Ces secteurs sont interdits à toute activité de pêche.**



Cette carte a pour vocation d'illustrer les zones de pêches définies par la délibération du CRPM de Bretagne. Elle n'a pas de valeur juridique